



## RÉPONSE AU POSTULAT

<b>Auteur</b>	Groupe PLR, par le député Julien Monod (suppl.)
<b>Objet</b>	Meilleures information sur les possibilités de dénonciation spontanée
<b>Date</b>	07.09.2016
<b>Numéro</b>	1.0187

---

L'auteur demande que le contribuable valaisan soit mieux informé et de manière détaillée sur la possibilité de déclarer aux autorités fiscales les éléments de revenu et de fortune soustraits à l'imposition au cours des périodes fiscales antérieures, sous la forme d'une dénonciation spontanée non punissable.

La déclaration spontanée a été introduite le 1<sup>er</sup> janvier 2010 dans la loi sur l'impôt fédéral direct (IFD) et dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs (LHID). Le Canton du Valais l'a déjà introduite par le décret du 17 juin 2005, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Pour les impôts cantonaux et communaux, les rappels d'impôts sont perçus sans intérêts.

Pour inciter les contribuables valaisans à annoncer les éléments de revenu et de fortune non déclarés, le Service cantonal des contributions a entrepris différentes actions, dont notamment :

- des exposés et explications de la procédure auprès des mandataires et des banques ;
- diverses communications et interviews diffusées régulièrement dans la presse ;
- la publication d'une documentation exhaustive sur le site internet de l'État, accessible à tous les contribuables valaisans ([www.vs.ch](http://www.vs.ch) > impôts > guide de taxation > actifs > rubrique 3200).

Au vu du nombre élevé de contribuables qui ont souhaité se mettre à jour avec le fisc par le biais de la déclaration spontanée, nous considérons que les démarches déjà entreprises ont été un succès. Le Service cantonal des contributions a élaboré une statistique depuis 2010, laquelle indique que plus de 837 millions d'éléments de fortune ont été nouvellement déclarés.

L'auteur propose d'informer les contribuables sur les possibilités de dénonciation spontanée non punissable également dans la brochure jointe à la déclaration d'impôts. Or, il convient de rappeler que le guide de la déclaration d'impôts ne sera plus imprimé sur le support papier car celui-ci a fait l'objet d'une mesure d'économie dans le cadre des mesures ETS II. Cependant, il sera mis à jour chaque année et pourra être accessible sur le site internet du Service cantonal des contributions. Le Service insèrera donc toutes les informations utiles dans la brochure électronique.

Étant conscient que cette brochure n'est pas étudiée par tous les contribuables, le Département des finances et de l'énergie a donné mandat au Service cantonal des contributions d'insérer les diverses possibilités de dénonciation spontanée directement sur le formulaire électronique de déclaration d'impôts.

Il est donc proposé l'acceptation de ce postulat.

Conséquences sur l'administration :                      Aucune

Conséquences financières :                                Aucune

Conséquences sur le personnel (EPT) :                Aucune

Conséquences RPT :                                         Aucune

**Lieu, date**            Sion, le 9 août 2017